1794 (XVII). Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements

L'Assemblée générale

Confirme la nomination par le Secrétaire général de M. B. K. Nehru, de M. Eugene Black et de M. Jacques Rueff comme membres du Comité des placements, M. Nehru étant nommé pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1962, et M. Black et M. Rueff étant nommés pour une période devant prendre fin le 31 décembre 1964.

1191ème séance plénière,
11 décembre 1962.

1795 (XVII). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Tribunal administratif des Nations Unies:

M. James W. Barco,

Le très honorable lord Crook,

M. Louis Ignacio-Pinto;

2. *Déclare* M. Barco et lord Crook nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1963, et M. Ignacio-Pinto nommé pour une période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1964.

1191ème séance plénière,
11 décembre 1962.

1796 (XVII). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies:

M. James Gibson;

2. *Déclare* M. Gibson nommé pour la période allant du 1er mai 1963 au 31 décembre 1964.

1191ème séance plénière,
11 décembre 1962.

1797 (XVII). Politique intégrée en matière de programmes et de budget

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que, pour atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement, il faut assurer une concentration maximum des efforts et des ressources dans certains domaines où la nécessité d'une action de l'Organisation des Nations Unies et les possibilités qui s'offrent à elle sont le plus manifestes,

Prenant note de la résolution 920 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1962, portant création d'un Comité spécial de coordination ayant notamment pour fonctions de se tenir au courant des activités entreprises dans les domaines économique et social et dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de soumettre au Conseil des recommandations touchant les secteurs et les projets qu'il y a lieu de considérer prioritaires dans le cadre des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant note également de la résolution 909 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1962, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de passer en revue les études et les rapports inscrits au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies et de formuler des recommandations au Conseil, lors de sa trente-sixième session, quant aux travaux qui pourraient être supprimés, différés ou groupés afin d'assurer une meilleure concentration des efforts et d'utiliser les ressources limitées pour des projets prioritaires,

Ayant examiné les observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées au sujet des procédures d'établissement des programmes dans son rapport sur le projet de budget pour 1963[9] et dans son rapport sur les demandes de crédits pour 1963 revisées comme suite aux décisions du Conseil économique et social[10],

Prie le Conseil économique et social:

a) De tracer un cadre dans lequel le Conseil pourra indiquer la priorité à accorder aux programmes et projets de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement;

b) D'établir, à l'intérieur de ce cadre, un ordre de priorité des activités devant être inscrites au programme de travail;

c) De revoir périodiquement les priorités, compte tenu des besoins plus récents ou plus urgents ainsi que des ressources dont on disposera vraisemblablement pour répondre à ces besoins;

d) D'examiner dûment, en temps voulu et comme il convient, à mesure que les travaux du Conseil progressent, les incidences financières de ses décisions, à la lumière des renseignements fournis par le Secrétaire général;

e) D'examiner, à propos des alinéas *a*, *b*, *c*, et *d* ci-dessus, toutes observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les aspects administratifs et financiers des activités intéressant les domaines économique et social et le domaine des droits de l'homme.

1191ème séance plénière,
11 décembre 1962.

1798 (XVII). Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés par l'Organisation des Nations Unies aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Estimant que, lorsque l'Organisation des Nations Unies paie les frais de voyage et des indemnités de subsistance aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation, il convient de continuer à appliquer les principes unifiés établis par l'Assemblée générale dans sa résolution 1075 (XI) du 7 décembre 1956,

Estimant en outre qu'il est nécessaire de formuler à nouveau les dispositions de cette résolution en termes plus généraux et plus explicites pour faciliter leur

[9] *Ibid., dix-septième session, Supplément No 7* (A/5207), par. 47.

[10] *Ibid., dix-septième session, Annexes,* point 62 de l'ordre du jour, document A/5243, par. 10 et 11.

interprétation et leur application pratique dans les circonstances actuelles,

1. *Décide* que la présente résolution remplace la résolution 1075 (XI);

2. *Décide* que les principes suivants régiront le paiement par l'Organisation des Nations Unies des frais de voyage et d'indemnités de subsistance aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation:

a) Les frais de voyage et des indemnités de subsistance sont payés aux membres des organes et des organes subsidiaires qui siègent à titre personnel, et non en tant que représentants de gouvernements;

b) Sous réserve des dispositions figurant au paragraphe 3 ci-dessous, il n'est payé ni frais de voyage ni indemnités de subsistance aux membres des organes ou des organes subsidiaires qui siègent en qualité de représentants de gouvernements;

3. *Décide* que, à titre d'exception spéciale au principe fondamental énoncé à l'alinéa *b* du paragraphe 2 ci-dessus:

a) Les frais de voyage, mais non des indemnités de subsistance, seront payés:

i) Pour les représentants ou les représentants suppléants assistant à des sessions de l'Assemblée générale, sous réserve des conditions fixées au paragraphe 1 de l'annexe à la présente résolution ou des conditions que le Secrétaire général pourra formuler, étant entendu que, pour chaque Etat Membre, les frais seront remboursés pour cinq personnes au plus dans le cas des sessions ordinaires et pour une seule personne dans le cas des sessions extraordinaires et des sessions extraordinaires d'urgence;

ii) Pour un représentant de chaque Etat Membre participant aux travaux d'une commission technique du Conseil économique et social ou d'une sous-commission ou d'un sous-comité d'une commission technique, lorsque l'intéressé est désigné par son gouvernement après consultation avec le Secrétaire général, le Conseil confirmant ensuite cette désignation, ou lorsque, dans le cas des représentants directement désignés par leur gouvernement, le Conseil recommande et l'Assemblée générale décide que ces paiements doivent être effectués;

iii) Pour un représentant de chaque Etat Membre participant aux travaux de la Commission des stupéfiants;

b) L'Organisation paie les frais de voyage et des indemnités de subsistance dans le cas des personnes énumérées ci-dessous:

i) Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire qui doit présenter le rapport de cet organe à un organe dont ce dernier relève;

ii) Un membre d'un organe ou organe subsidiaire qui exerce les fonctions de représentant désigné de celui-ci à des réunions d'un autre organe ou organe subsidiaire;

iii) Un représentant d'un Etat Membre, ou un représentant suppléant, participant aux travaux d'un organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité et qui est tenu, aux termes d'une décision de l'organe dont il relève, d'opérer en dehors du Siège de l'Organisation pour s'acquitter d'une tâche particulière, étant entendu que les paiements prévus au présent sous-alinéa sont soumis aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'annexe à la présente résolution;

4. *Décide* que les principes énumérés au paragraphe 2 ci-dessus s'appliqueront également à tout organe ou organe subsidiaire qui pourrait être créé à l'avenir, sauf dispositions contraires de la résolution portant création de l'organe ou de l'organe subsidiaire en question;

5. *Décide* que lesdits principes seront appliqués en conformité des dispositions énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

6. *Autorise* le Secrétaire général à arrêter les dispositions et la procédure administratives qu'exige l'application de la présente résolution.

1191ème séance plénière,
11 décembre 1962.

ANNEXE

APPLICATION DES PRINCIPES RÉGISSANT LE PAIEMENT PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DES FRAIS DE VOYAGE ET D'INDEMNITÉS DE SUBSISTANCE AUX MEMBRES DES ORGANES ET ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ORGANISATION

Frais de voyage

1. Dans le cas des frais de voyage que paie l'Organisation des Nations Unies, en application du sous-alinéa i de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, pour un maximum de cinq représentants ou suppléants par Etat Membre participant aux sessions ordinaires de l'Assemblée générale et pour un représentant ou suppléant par Etat Membre participant aux sessions extraordinaires ou extraordinaires d'urgence, la somme ainsi versée pour chaque personne ne doit pas dépasser le coût d'un voyage aller et retour de la capitale de l'Etat Membre considéré au lieu de réunion ou le coût réel du voyage effectué s'il s'agit d'un montant moindre. Compte tenu du nombre maximum de paiements ainsi autorisés, l'Organisation peut payer les frais de voyage que fait un membre d'une mission permanente à New York, qui est désigné comme représentant ou représentant suppléant à l'Assemblée générale, pour se rendre dans la capitale de son pays aux fins de consultation ou d'information et en revenir, à condition que le représentant permanent atteste que le voyage a trait aux travaux de la session considérée et que le voyage soit effectué pendant la session ou dans les trois mois qui suivent ou précèdent la session. Les sommes à verser au titre d'une session ne seront pas majorées si cette session est suspendue et reprise.

2. De même, dans le cas des représentants de gouvernements participant aux réunions d'organes autres que l'Assemblée générale et remplissant les conditions stipulées par la résolution, la somme versée par l'Organisation au titre des frais de voyage ne doit pas dépasser le coût du voyage aller et retour entre la capitale de l'Etat Membre considéré et le lieu de la réunion ou les frais de voyage effectifs s'ils sont moins élevés; toutefois, dans le cas de représentants siégeant aux organes subsidiaires visés au sous-alinéa iii de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la résolution, la somme versée ne doit pas dépasser le coût du voyage aller et retour entre le Siège de l'Organisation et les localités où l'intéressé est appelé à se rendre en mission ou, s'il n'y a pas de réunions au Siège, le coût du voyage aller et retour entre le lieu d'affectation et les localités où l'intéressé est appelé à se rendre en mission ou les frais de voyage effectifs, selon celui de ces montants qui est le moins élevé.

3. En ce qui concerne toutes les personnes visées par la résolution qui exercent leurs fonctions à titre personnel, par opposition à celles qui les exercent en qualité de représentants de gouvernements, les frais de voyage payés par l'Organisation ne doivent pas dépasser le coût effectif du voyage aller et retour entre le lieu de résidence ou d'affectation et le lieu de la réunion.

4. Dans tous les cas, l'Organisation paie les frais du voyage en première classe, par avion, ou, dans des conditions équivalentes, par un moyen de transport public reconnu et suivant un itinéraire direct.

5. L'Organisation n'est pas tenue de faire droit à une demande de remboursement de frais de voyage présentée après le 31 décembre de l'année qui suit la date de clôture de la session de l'organe ou de l'organe subsidiaire intéressé.

Indemnités de subsistance

6. Les indemnités de subsistance sont destinées à couvrir les dépenses supplémentaires qu'entraîne normalement le fait d'assister à une réunion ou à une session officielle et elles ne constituent en rien des honoraires ou une rémunération pour services rendus.

7. Conformément aux dispositions de la résolution 1588 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1960, le montant des indemnités journalières versées aux membres des organes et des organes subsidiaires remplissant les conditions voulues est le suivant:

	Dollars des États-Unis
a) Pendant que les intéressés participent à des réunions tenues au Siège de l'Organisation, à New York	30
b) Pendant que les intéressés participent à des réunions tenues à Genève, l'équivalent en francs suisses de	23
c) Pendant que les intéressés participent à des réunions tenues ailleurs qu'à New York et Genève, un montant fixé par le Secrétaire général, compte tenu le cas échéant du fait que le gouvernement hôte prend à sa charge les frais de nourriture et de logement, mais ne pouvant dépasser l'équivalent en monnaie locale de	23
d) Pendant que les intéressés participent à des réunions à leur lieu de résidence ou d'affectation, l'équivalent en monnaie locale de	10
e) Pendant que les intéressés voyagent en bateau, en train ou en avion, et suivant un itinéraire direct	8

8. L'indemnité de subsistance aux taux indiqués ci-dessus n'est versée que pendant la période durant laquelle la présence de l'intéressé au lieu de la réunion est nécessaire, étant entendu que l'indemnité de 10 dollars n'est versée que pour les journées durant lesquelles l'intéressé assiste en fait à une réunion.

9. Dans le cas des représentants aux organes subsidiaires visés au sous-alinéa iii de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la résolution, l'indemnité de subsistance n'est versée que pendant la période durant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions en dehors du Siège de l'Organisation.

10. Les taux de l'indemnité de subsistance indiqués au paragraphe 7 ci-dessus s'entendent sous réserve des modifications que l'Assemblée générale peut approuver ultérieurement.

1799 (XVII). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

I

FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE

1. *Prend acte du rapport* du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur le fonctionnement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 1961[11];

2. *S'associe* aux observations formulées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans son dixième rapport à l'Assemblée générale (dix-septième session)[12];

II

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE

Adopte les textes figurant en annexe à la présente résolution, qui amendent les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, avec effet au 1er janvier 1963;

III

AJUSTEMENT DES PENSIONS

Rappelant le paragraphe 6 de la section III de sa résolution 1561 (XV), en date du 18 décembre 1960, dans laquelle elle priait le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'étudier, à sa prochaine session, les méthodes qui permettraient d'effectuer à l'avenir des ajustements des prestations déjà octroyées,

Ayant noté que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, après avoir poursuivi l'examen de la question à sa onzième session, a conclu que:

a) La mise au point d'un système permanent d'ajustement exigeait une nouvelle étude détaillée,

b) En attendant l'adoption d'un tel système, un ajustement provisoire était souhaitable,

Décide, à titre de mesure provisoire, que les pensions et rentes versées et les rentes différées accordées au 31 décembre 1961, 1962 et 1963 seront majorées de 1 p. 100 le 1er janvier 1962, le 1er janvier 1963 et le 1er janvier 1964, étant entendu que cette majoration ne s'appliquera pas au montant minimum des pensions de retraite prévu au sous-alinéa i de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article IV, au montant minimum des pensions de veuve (ou de veuf invalide) prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article VII, ni aux montants minimums et maximums des pensions d'enfant prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article VIII.

1191ème séance plénière,
11 décembre 1962.

ANNEXE

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES, PRENANT EFFET LE 1er JANVIER 1963

Article II

(Participants)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"1. Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée participe à la Caisse:

"*a*) S'il fait l'objet à l'origine d'une nomination à titre permanent ou d'une nomination que l'organisation affiliée certifie conduire normalement à une nomination à titre permanent;

"*b*) S'il fait l'objet à l'origine d'une nomination d'une durée de cinq ans ou plus;

"*c*) Si, nommé à l'origine pour une durée inférieure à cinq ans, il reçoit par la suite:

"i) Une nomination à titre permanent ou une nomination que l'organisation affiliée certifie conduire normalement à une nomination à titre permanent;

[11] *Ibid, dix-septième session, Supplément No 8* (A/5208).

[12] *Ibid., dix-septième session, Annexes,* point 71 de l'ordre du jour, document A/5252.